

ANNEXE IV : Déclaration environnementale

PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DES OUVRAGES DE PRISE D'EAU POTABILISABLE DE « DOLEMBREUX D1 » ET « DOLEMBREUX P3 » SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SPRIMONT ET EXPLOITÉS PAR LA SWDE

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Codes R.W. : 49/2/2/001 et 49/2/2/004

Introduction :

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectifs environnementaux du projet de délimitation des zones de prévention des ouvrages de prise d'eau de « Dolembreux D1 » et « Dolembreux P3 ».

Les objectifs environnementaux des zones de prévention sont les limitations des risques de pollution des ouvrages de prise d'eau « Dolembreux D1 » et « Dolembreux P3 » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base des temps de transferts de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers les ouvrages de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances forfaitaires, liées à la nature de l'aquifère, peut être adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Les tracés proposés des zones de prévention des prises d'eau « Dolembreux D1 » et « Dolembreux P3 » se basent sur les distances forfaitaires de 25m (cas des drains et des galeries) et de 35m (cas des puits et émergence) pour la zone IIa et 1.025m ou 1.035m (drain ou puits) pour la zone IIb. À noter que cette dernière a été adaptée en fonction des contextes topographique et géologique.

Le projet de zones de prévention et de surveillance est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Les actions de protection prévues au programme sur le site de prise d'eau « Dolembreux D1 » sont :

- le placement de deux portails et de clôtures, empêchant les intrusions autour du bâtiment (Art. R146 du Code de l'Eau) ;
- le nettoyage et ragréage des fossés en amont de la prise d'eau pour éviter les eaux de ruissellement ;
- l'établissement d'un accès en hydrocarboné jusqu'à la prise d'eau, devant le bâtiment ;
- l'établissement d'un chemin en empierrement donnant accès à chacune des chambres de visite des drains ;
- la remise en état des chambres de visite donnant accès aux drains ;
- la réalisation d'une zone étanche devant le bâtiment pour le stationnement d'un véhicule.

Les actions de protection prévues au programme sur le site de prise d'eau « Dolembreux P3 » sont :

- le placement de deux portails et de clôtures, empêchant les intrusions autour du bâtiment (Art. R146 du Code de l'Eau) ;
- la plantation d'une bande boisée autour du site pour limiter l'érosion, le ruissellement et favoriser la biodiversité ;
- la mise en place d'un chemin d'accès en tarmac jusqu'à la prise d'eau, devant le bâtiment ;
- la réalisation d'une zone étanche devant le bâtiment pour le stationnement d'un véhicule ;

Les actions de protection prévues au programme dans la zone de prévention éloignée, commune aux deux prises d'eau :

- le test d'étanchéité des citernes à mazout identifiées en zone IIb et leur éventuel remplacement en cas de non-conformité (pour répondre aux exigences des Art. R165 et R166 du Code de l'Eau) ;
- le rebouchage des puits perdants (Art. R168 du Code de l'Eau);
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention (Art. R165 du Code de l'Eau).

2. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet.

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Les zones de prévention des captages « Dolembreux D1 » et « Dolembreux P3 » ne sont concernées par aucun site NATURA 2000. Le site Natura 2000 le plus proche étant le BE33014 « Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur », à environ 2.900 mètres au nord-ouest du site de captage de « Dolembreux D1 » et à environ 2.900 mètres au sud-ouest du site de « Dolembreux P3 » (site le plus proche).

La délimitation des zones de prévention n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux et espèces revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ». Le projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau de « Dolembreux D1 » et « Dolembreux P3 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Elles ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour des prises d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau des captages et par extension de la masse d'eau souterraine RWM021 « Calcaires et grès du Condroz ».

Les teneurs observées dans l'eau exploitée ne nécessitent pas la mise en place d'un contrat captage mais en vue de diminuer la contamination de l'eau par les molécules utilisées en agriculture qui percolent de façon diffuse vers la nappe, d'une part, et de façon plus ponctuelle d'autre part, par lixiviation des sols cultivés par ruissellement, la vigilance est de mise.

S'agissant de captages qui ne présentent pas de signe de pression anthropique trop important, un débit moyen et qui ne se situe pas en conflit avec un autre ouvrage pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine, aucune différence notable n'est attendue lors de la mise en place des zones de prévention.

3. Intégration des considérations environnementales.

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Inchangé	Inchangé

Faune	Inchangé	Inchangé
Flore	Inchangé	Inchangé
Natura2000	Inchangé	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Potentiellement négatif (absence de mise en conformité des ouvrages, installations et constructions existants)
Eaux souterraines	Positif (+ de protection)	Potentiellement négatif (absence de mise en conformité des ouvrages, installations et constructions existants)
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du château d'eau par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

Par ailleurs, de par sa situation en zone majoritairement agricole avec 2 habitations recensées en zone de prévention éloignée, et une situation peu problématique du projet de délimitation des zones de prévention, l'impact de la mise en place des zones de prévention et de surveillance sur les activités humaines et forestières peut être également considéré comme négligeable. L'impact sur les activités agricoles est quant à lui notable, puisqu'un changement de méthodes doit s'opérer pour améliorer la qualité de l'eau.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Sprimont ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE n'a pas remis d'avis sur le projet de zones de prévention.

La commune de Sprimont :

Le collège communal de Sprimont a remis un avis positif en date du 18/10/2022 sur le rapport concernant les incidences environnementales et le projet d'arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochées et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable destinées à la distribution publique dénommé DOLEMBREUX D1 et DOLEMBREUX P3 sis sur le territoire de la commune de Sprimont.

Aucune remarque écrite ou orale n'a été émise lors de l'enquête publique réalisée du 19 septembre au 19 octobre 2022.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 19/09/2022. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'amélioration :

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle estime que le RIE doit préciser la superficie concernée par la zone de surveillance (III).
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.
- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des puits perdants rebouchés, la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.
- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa, IIb et III.
- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant les activités présentes dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIB), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables ou réputés favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 avril 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Dolembreux D1 et P3 » sis sur le territoire de la commune de Sprimont.

Namur, le 11 avril 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER